

Statuts du syndicat mixte Somme Numérique

Comité syndical du 22 juin et du 20 novembre 2009

Préambule

La collectivité publique et l'établissement public fondateurs du présent syndicat mixte ont décidé de s'associer afin de développer, dans un but d'intérêt général, l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Constatant que la maîtrise de ces technologies constitue un élément essentiel du maintien de l'égalité de tous les citoyens dans l'utilisation des services publics de l'éducation, de la culture, de la formation professionnelle, de la santé, de l'information comme de la vie associative et un atout majeur dans le développement économique et l'emploi, la collectivité publique et les établissements publics adhérents souhaitent se doter des compétences et des moyens techniques nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs.

Préambule	1
Chapitre I - Dispositions générales	1
Article 1 - Création du Syndicat Mixte	1
Article 2 - Objet du Syndicat Mixte	2
Article 3 - Adhésion	2
Article 4 - Retrait d'un membre	3
Article 5 - Siège	3
Article 6 - Durée	3
Chapitre II - Administration et fonctionnement du syndicat mixte	3
Article 7 - Le Comité Syndical	3
Article 9 - Attributions du Comité Syndical	4
Article 10 - Le Bureau	4
Article 11 - Le Président	4
Article 12 - Indemnités des délégués au Comité Syndical et des représentants au Bureau	4
Article 13 - Modifications des statuts	5
Chapitre III Dispositions financières	5
Article 14- Budget du syndicat mixte	5
Article 15 - Comptabilité du syndicat mixte	5

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Création du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte dénommé SOMME NUMERIQUE.
Les membres du Syndicat Mixte sont :

- les membres fondateurs

- Le département de la Somme
- La communauté d'agglomération Amiens Métropole

- autres membres : les communautés de communes qui ont transféré leur compétence « aménagement numérique du territoire » et qui ont adhéré au syndicat mixte.

Article 2 - Objet du Syndicat Mixte

A) Compétences

Le syndicat mixte a pour objet principal d'exercer, l'ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux collectivités territoriales ou à leurs groupements bénéficiant d'un transfert de compétence à cet effet dans le domaine de l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques. A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- la réalisation de toutes prestations et études, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ces réseaux,
- la gestion des services correspondant à ces réseaux,
- la promotion, l'expérimentation et le développement des technologies liées aux infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- la commercialisation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.

Pour l'exercice de ces compétences, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte, et nécessaires à l'exercice de sa compétence, sont mis à sa disposition. Le transfert est constaté par un procès-verbal.

En outre le syndicat mixte a pour missions de favoriser, sur son territoire de compétences le développement des usages en matières de TIC :

- le développement de la Société de l'Information et l'usage de services innovants, notamment dans les domaines de l'éducation, la culture, la formation, la santé, la citoyenneté, l'économie et l'emploi,
- l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des collectivités publiques et de leurs établissements publics, des entreprises et de la population.

A cet effet il peut conduire toutes études nécessaires ainsi que toute maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'autres collectivités territoriales et établissements publics.

Le syndicat mixte peut également assurer, dans le cadre de la réglementation des marchés publics, les fonctions de coordonnateur de commandes publiques.

Le syndicat mixte peut également réaliser la vente de prestations de services liées à son objet.

B) Prestations optionnelles

Par ailleurs, les membres peuvent adhérer au syndicat mixte pour tout ou partie seulement des prestations suivantes en matière de services de communications électroniques :

- les prestations de services à partir de son centre serveur notamment :
 - hébergement de sites Internet, Extranet, Intranet,
 - messagerie, agenda partagé,
 - hot line,
 - dématérialisation des procédures,
- la mutualisation de l'ensemble des prestations de communications électroniques (voix, image, données, accès Internet) par des marchés passés à des opérateurs.

Article 3 - Adhésion

Outre les membres fondateurs, peuvent être membres du syndicat mixte les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), composés au moins pour partie de communes situées sur le territoire du département de la Somme.

Le Comité Syndical délibère à la **majorité simple** de l'adhésion de nouveaux membres.

Le Préfet prononce l'admission par arrêté des nouveaux membres.

La délibération d'adhésion prise par le Comité Syndical précisera les conditions d'entrée.

Article 4 - Retrait d'un membre

Tout membre pourra, par décision de son assemblée délibérante, quitter le syndicat mixte après un **préavis d'un an** et accord du Comité Syndical pris à la majorité simple dans un délai qui ne saurait excéder un an.

La délibération prise par le Comité Syndical précisera les conditions de sortie du membre.

Il sera ainsi délivré de ses contributions de fonctionnement. Il demeure toutefois tenu pour les opérations qui ont fait l'objet d'un engagement spécifique de sa part.

Le Président du syndicat mixte saisit le Préfet en vue de prononcer le retrait.

Article 5 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à AMIENS : 83, rue Saint Fuscien.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité Syndical ou du Bureau ayant reçu délégation à cet effet.

Article 6 - Durée

Le syndicat mixte est instauré pour une durée **illimitée**.

Chapitre II - Administration et fonctionnement du syndicat mixte

Article 7 - Le Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical dont le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité Syndical est composé des délégués de la collectivité territoriale et des EPCI bénéficiant d'un transfert de compétences à cet effet :

- **Le Département de la Somme**, membre fondateur, désigne 6 délégués titulaires.

Chaque délégué représentera par son vote **6 voix** dans toutes les instances du Syndicat Mixte Somme Numérique auxquelles il participe.

- **La communauté d'agglomération Amiens Métropole**, membre fondateur, désigne 6 délégués titulaires.

Chaque délégué représentera par son vote **6 voix** dans toutes les instances du Syndicat Mixte Somme Numérique auxquelles il participe.

- **Les EPCI – Etablissements Publics de Coopération Intercommunale** membres du syndicat mixte :

- chaque EPCI de plus de 25 000 habitants désigne **2** délégués titulaires,
- chaque EPCI de moins de 25 000 habitants désigne **1** délégué titulaire.

Chaque délégué représentera par son vote **1 voix**.

Les délégués titulaires sont désignés par les assemblées qu'ils représentent. Ils peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale.

Un absent peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à un autre délégué du Comité Syndical.

Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir ainsi délégué.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L 5211-7 et 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile et au moins une fois par semestre. Il le convoque obligatoirement à la demande d'un tiers des délégués au Comité Syndical.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la **majorité des suffrages exprimés**.

Article 9 - Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et notamment :

- l'élection du Président et des délégués, membres du Bureau. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents, le nombre de vice-présidents étant librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.
- il examine les projets d'étude et d'action présentés par le Président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses,
- il vote les décisions budgétaires,
- il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau,
- il établit un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

Le Président peut associer au travail du comité Syndical toute personne utile avec voix consultative.

Article 10 - Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau de 6 représentants, dont le Président et les Vice-présidents, composé de 3 représentants du Département de la Somme et de 3 représentants de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.

Au fur et à mesure de l'adhésion des EPCI ce nombre sera progressivement porté à 9 par ajout de représentants des dits EPCI.

La fonction de représentant au Bureau prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au Comité Syndical.

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical sous réserve de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la décision est réputée adoptée.

Le Président peut associer au travail du Bureau toute personne utile avec voix consultative.

Article 11 - Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal parmi les délégués. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième. Son mandat cesse suite à chaque élection générale municipale ou cantonale. Le comité Syndical procède alors à une nouvelle élection.

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le Président préside le Comité Syndical et le Bureau. Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de signature aux vice-présidents.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le syndicat mixte, notamment les partenaires associés.

Article 12 - Indemnités des délégués au Comité Syndical et des représentants au Bureau

Les délégués au Comité Syndical et les représentants au Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Aucune indemnité de fonction ne peut être attribuée aux délégués du syndicat mixte, quelle que soit leur fonction.

Article 13 - Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont prononcées par arrêté préfectoral après délibération du Comité Syndical prise à la **majorité des deux tiers**.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de **trois mois**, à compter de la notification à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, membre du syndicat mixte, pour se prononcer **sur les modifications proposés**. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

~~Le transfert de compétences est prononcé par arrêté préfectoral.~~

Chapitre III Dispositions financières

Article 14- Budget du syndicat mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du syndicat mixte.

Les ressources du syndicat mixte sont composées des :

Recettes de fonctionnement :

- les contributions fixées par le Comité Syndical lors du vote du budget annuel ;
- les produits des prestations de services ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Recettes d'investissements :

Tout projet **d'investissement** sera adopté par le Comité Syndical en fonction d'un plan de financement qui devra être formellement accepté par tous les membres impliqués dans son financement.

Article 15 - Comptabilité du syndicat mixte

La comptabilité du syndicat mixte est réglementée comme suit :

Le Budget Principal du syndicat mixte est régi par le Plan des Comptes M1, M5, M7 des syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 du CGCT au 1.01.2005

Le Budget Annexe du syndicat mixte est régi par l'Instruction Budgétaire et comptable M4 des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Les fonctions de Receveur du syndicat mixte sont assurées par le Receveur d'Amiens Métropole.